



CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU VENDREDI 28 mai 2010 à 20 heures 30
MAIRIE DE GAMBAIS – COMPTE-RENDU

Présents : M. Régis BIZEAU, Maire, Marie-Thérèse BOBBIO, M. Eric GOMES, M. Claude CHASSAING, M. Dominique REY, Mme Anique DELRIVE, Mme LECLERCQ Geneviève, Mme Nathalie MARIE, Mme Nicole HOPIN, M. Marc CATHERINE, M. Roger NIVASSE, Mme PLISSON Catherine, M. Philippe JOLY, M Thierry BEZIAU, Mme Karine BEUVIER, M. Alain VIQUERAT, M. François LECOQ.

Absentes :

M. Raphaël NIVOIT donne procuration à M. François LECOQ

Arrivée de M Philippe JOLY à 20h45.

Secrétaire de séance : Mme Karine BEUVIER

L'AN 2009, le vendredi 28 mai, les membres du Conseil Municipal de GAMBAIS, se sont réunis en séance à la mairie salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en date du 18/05/2010.

Début de la séance : 20h30

Approbation du dernier compte-rendu.

Le compte rendu est approuvé.

1. Intégration de terrain et transfert de crédits.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, l'historique du terrain référencé AH N⁵ d'une superficie de 628 m² sis 77 rue des Novalles :

Par arrêté en date du 13 octobre 2006, après toutes les démarches administratives effectuées, le terrain cadastré AH n⁵ d'une superficie de 628 m² sis 77 rue des Novalles, a fait l'objet d'une procédure d'appréhension par la commune conformément à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans sa séance du 30 janvier 2009, le conseil municipal a décidé d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de s'approprier le bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Par arrêté en date du 9 avril 2009, l'immeuble sans maître a été incorporé dans le domaine communal.

Un acte authentique a été reçu le 22 octobre 2009 par devant Maître Vincent Tardy-Planechaud, notaire associé à Houdan afin de formaliser l'intégration du terrain dans le domaine communal et de fixer la valeur des biens à 32 000 euros.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal

- Qu'il convient dans un cadre budgétaire d'intégrer dans l'actif de la Commune par une émission de mandat à l'article 2111-chapitre 041 et un titre de recettes à l'article 1388- chapitre 041, le terrain pour une valeur de 32 000 euros, pour pouvoir procéder à la vente du dit terrain.
- Dit qu'il convient de transférer de l'opération 136 – article 2135 la somme de 32000 sur l'article 2111 chapitre 041 afin de pouvoir émettre le mandat.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une proposition d'achat pour ce terrain a été faite pour un montant de 32 000 euros.

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité,

- Décide l'intégration du terrain à l'actif de la Commune.

- Approuve le transfert de crédits tel qu'il est défini ci-dessus

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour vendre ce terrain.

2. Association foncière de remembrement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier qu'il a reçu de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines.

Il est rappelé que l'association foncière de remembrement instituée par arrêté préfectoral en date du 17/11/1954 ne fonctionne plus depuis longtemps et qu'il convient donc de procéder à sa dissolution.

Il convient donc dans un premier temps de procéder au renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement aux termes de l'article R133-3 du code rural.

L'association est administrée par un bureau qui comprend :

- le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui
- des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, désignés par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture
- un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, doit établir une liste de sept propriétaires ou propriétaires exploitants. Il est rappelé que ces propriétaires ne sont pas nécessairement en zone rurale, ils peuvent être maintenant en zone urbaine mais toujours à l'intérieur du périmètre de remembrement.

Aux termes de cette procédure, un arrêté de renouvellement sera pris pour que le bureau puisse valablement délibérer et décider de la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) dont l'objet est épuisé.

Le Conseil Municipal,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré
- à l'unanimité,

- propose la liste des propriétaires suivante :

- Dominique REY
- Christophe LECOQ
- Philippe DUCHEMIN
- Christian COTTEREAU
- Michel POULAILLER
- François LECOQ
- Fabien REY

3. Délibération spécifique instaurant la participation pour extension réseaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

Vu la loi "urbanisme et habitat" du 2 juillet 2003 ;

Vu la délibération du 30 Janvier 2009 instaurant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de GAMB AIS ;

- considérant que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite la réalisation d'extension de réseaux,

- considérant que selon le plan ci-annexé, la longueur de l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération est de 37 mètres, et de 90 mètres sur le terrain d'assiette.

Le conseil décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'engager la réalisation des travaux d'extension de réseaux, rue des Novales, lieu dit : les Tiers, cadastré section ZL N° 175 dont le coût total hors taxes estimé s'élève à 1 748.98 euros.

Réseaux

- Electricité – cout fixe de l'extension : 837 euros hors taxes
- Electricité – cout variable de l'extension : 911.98 euros hors taxes

Pour information, l'ERDF (électricité réseau France) a pris à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement.

Article 2 : fixe à 100% la part du coût des travaux d'extension de réseaux, rue des Novales, lieu dit : Les Tiers parcelle concernée cadastrée section ZL N° 175 à **la charge des propriétaires fonciers**

4. Autorisation d'ester en justice.

Monsieur le Maire informe que par jugement en date du 15/03/2010 référencé sous le dossier n° 00808132-9 et n° 0807904-9, le Tribunal Administratif de Versailles a annulé la délibération du 22 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal de Gambais a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Le tribunal a annulé pour des motifs de procédures administratives.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à relever appel du jugement du tribunal administratif de Versailles du 15 mars 2010 ayant annulé le Plan Local d'Urbanisme, et désigner comme avocat maître Cécile Benoit pour défendre la commune dans cette affaire.

Vu le code général des Collectivités territoriales

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à relever appel du jugement du tribunal administratif de Versailles du 15 mars 2010 ayant annulé le Plan Local d'Urbanisme.
- Désigne Maître Cécile BENOIT, avocat au barreau de Paris, pour défendre les intérêts de la commune devant la juridiction d'Appel.

5. Reprise de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme suite à une décision de justice.

Le Maire expose :

Par délibération en date du 10 mai 2006, le conseil municipal a décidé d'engager la révision complète du POS, sous forme d'élaboration de PLU, et a défini les modalités de la concertation préalable avec le public.

Par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2008, le PLU de la commune de GAMBAILS a été approuvé.

Par jugement (n° 0807904 et 0808132), en date du 15 mars 2010, le Tribunal administratif de VERSAILLES a annulé la délibération du conseil municipal du 22 février 2008 approuvant le PLU de la commune de GAMBAILS.

Le Tribunal n'a, cependant, annulé le PLU que pour des motifs de procédure.

Cette décision ne remet donc pas en cause la légalité du contenu du PLU, et notamment le diagnostic de territoire, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, et le plan de zonage du PLU.

L'annulation par le Tribunal de la délibération du conseil municipal approuvant le PLU a eu pour effet, depuis le 17 mars 2010, de remettre en vigueur le plan d'occupation des sols (POS), dans sa rédaction résultant de la modification approuvée par délibération du conseil municipal du 6 février 2004, en application de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.

Je vous propose de reprendre la procédure d'élaboration du PLU, dont les objectifs sont les suivants :

- doter à nouveau la commune de GAMBAILS d'un document d'urbanisme traduisant un véritable de territoire, permettant d'assurer une utilisation économe du sol, la préservation des espaces affectés à l'activité agricole, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, et l'équilibre entre le développement maîtrisé de l'habitat et la capacité des équipements publics, tout en prenant en considération l'occupation actuelle des sols,

- assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec les normes supra-communales telles par exemple que le schéma directeur des pays de HOUDAN ET MONFORT L'AMAURY et le plan de déplacements urbains de la région d'Ile de France, et la prise en compte des évolutions récentes du Code de l'urbanisme.

Il convient par ailleurs de définir, en application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et en particulier ses articles L 121-1 et L 123-1 et suivants, et L 300-2,

VU le jugement (n° 0807904 et 0808132), en date du 15 mars 2010, par lequel le Tribunal administratif de VERSAILLES a annulé la délibération du conseil municipal du 22 février 2008 approuvant le PLU de la commune de GAMBAILS,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 10 mai 2006, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation préalable avec le public,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à **l'unanimité** :

1) - de reprendre, sur la base du dossier du PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 22 février 2008, la procédure d'élaboration du PLU,

2) - que la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

a) – organisation d'une exposition publique, en mairie, assortie de la mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations du public, au cours de trois périodes distinctes, et portant respectivement sur le diagnostic de territoire, le projet d'aménagement et de développement durable, et la traduction réglementaire du parti d'urbanisme.

Ces expositions feront l'objet d'une publicité préalable par voie d'affiches apposées sur le territoire communal.

b) – organisation d'une réunion publique, qui fera l'objet de la même mesure de publicité préalable.

3) - d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'urbanisme,

4) - de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU,

5) - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

6) –d'autoriser le Maire à engager la procédure de désignation d'un bureau d'études qui sera chargé d'assister la commune pour l'élaboration du PLU.

conformément aux dispositions des articles L 121-4, L 123-6 et R 130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera, notamment, notifiée au préfet des YVELINES, au président du conseil régional d'Ile de France, au président du conseil général des YVELINES, au président du Syndicat Mixte d'Etude d'Urbanisme et d'Aménagement du Pays de Houdan-Montfort en sa qualité d'établissement public compétent en matière de SCOT, au président du Syndicat des Transports d'Ile de France en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture, et au centre régional de la propriété forestière.

Elle fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois, insertion en caractères apparents d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Maire lève la séance à 9h10.

Le 21 juin 2010.

Le Maire,

Régis Bizeau.